



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/4

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne)
Cité administrative
24016 PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.65.80

**Autorisant le changement d'exploitant
d'une station service au bénéfice de la
S.A.S. AUCHAN CARBURANT
Zone Péri-Ouest
A
24430 – MARSAC sur l'ISLE**

REFERENCE A RAPPELER

N° 091054

DATE 26 JUIN 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CB/CB/S24/0209/09
Gidic : 9082

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-68 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux stations services soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : stockage de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 051510 du 13 septembre 2005, autorisant la société AUCHAN, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, à exploiter un hypermarché et une station service sur la commune de Marsac sur l'Isle ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la station service faite le 17 juillet 2008 par la S.A.S. AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59170 Croix ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa réunion du 3 Juin 2009 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la S.A.S. AUCHAN CARBURANT comporte les éléments fixés par l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de la station service vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 et ses annexes relatives à la station service constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la S.A.S. AUCHAN CARBURANT peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de la station service précédemment autorisée au bénéfice de la société AUCHAN sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La S.A.S. AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59170 Croix, est autorisée à poursuivre, dans la station service située sur la commune de Marsac sur l'Isle, zone Péri-Ouest, l'exploitation des installations classées suivantes, précédemment autorisées au bénéfice de la société AUCHAN par arrêté préfectoral n° 051510 du 13 septembre 2005.

Rubriques	Désignation des rubriques	Seuils de classement	Volume des activités	Régime
1434.1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit supérieur ou égal à 20 m ³ /h	24 m ³ /h	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles)	Quantité stockée supérieure à 6 t mais inférieure à 50	10 t	DC
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente C _{eq} > 10 m ³	24 m ³	DC
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Sans seuil	-	DC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (cuve GPL)	Quantité stockée supérieure à 6t mais inférieure à 50t	5,5 t	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proche ou connexe d'ICPE du régime A, DC, ou D.

1.2. – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la station service qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

1.3. – Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

La S.A.S. AUCHAN CARBURANT se substitue d'office à la société AUCHAN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 et ses annexes concernant la station service.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- réalisation d'un audit de site et sols pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si nécessaire ;
- démontage et évacuation de tout matériel, infrastructure et bâtiment qui n'auront plus lieu de subsister ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille, portail, ...).

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la SAS AUCHAN CARBURANT en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de MARSAC sur L'isle qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le maire de la commune de Marsac sur l'Isle,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 JUIN 2009

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Sophie BROCAS